BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort ,Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI ORGANIQUE N° - 009 / 93 / ADP PORTANT CREATION , COMPOSITION , ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ,

Vu la Résolution N° 01/ADP/ du17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ,

A délibéré en sa séance du 13 Mai 1993
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est créé au Burkina Faso un Conseil Economique et Social qui est un organe consultatif.

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi , d'ordonnance ou de décret , ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les avant-projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président du Faso peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique et social.

Le Conseil Economique et Social peut de sa propre initiative , attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays .

Il peut , dans les mêmes conditions , faire connaître au Gouvernement, son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

ARTICLE 2 : Le Conseil Economique et Social assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Pays.

ARTICLE 3 : La composition , l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont définis conformément à la présente loi .

ARTICLE 4 : Le siège du Conseil Economique et Social est fixé à Ouagadougou .

CHAPITRE II. COMPOSITION ET ORGANISATION

PARAGRAPHE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 5 : *Outre son Président, le Conseil Economique et Social comprend quatre vingt dix (90) membres nommés par décret du Président du Faso, parmi les personnalités qui , par leurs compétences, leur expérience ou leur activité, concourent efficacement au développement économique , social , scientifique ou culturel du Burkina Faso.*

ARTICLE 6 : *Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le président du Faso pour un mandat de trois (3) ans.*

Si au cours de cette période, un siège de conseiller économique et social devient vacant par suite de décès , de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci excède un an.

ARTICLE 7 : *Les membres du Conseil doivent :*
- *jouir de leurs droits civiques et politiques ;*
- *être âgés de plus de 30 ans ;*
- *être de bonne moralité ;*
- *exercer des activités de leur profession depuis au moins trois (3) ans*

Ne peuvent être désignés membres du Conseil: les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation .

Le mandat de conseiller est incompatible avec celui de parlementaire ou de membre du Gouvernement.

ARTICLE 8 : *Le Conseil Economique et Social est composé de :*

- *Huit (8) Représentants des secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et assimilés ;*
- *Quatre (4) Représentants du secteur Commercial ;*
- *Six (6) Représentants des secteurs de l'Industrie de l'Artisanat et des mines.*
- *Cinq (5) Représentants des secteurs Financiers et Bancaires*
- *Cinq (5) Représentants des secteurs du Bâtiment , des Travaux Publics de l'Urbanisme et assimilés ;*
- *Deux (2) Représentants du secteur des transports ;*
- *Deux (2) Représentants du secteur de l'Information et de la Communication ;*
- *Un (1) Représentant de la Chambre de Commerce ;*
- *Six (6) Représentants de l'Administration Economique et Financière ;*
- *Deux (2) Représentants de l'Administration Générale ;*
- *Un (1) Représentant du corps des Diplomates ;*
- *Trois (3) Représentants du secteur du Travail et de la Sécurité Sociale ;*

- *Trois (3) Représentants du secteur de l'Environnement, de l'hydraulique et du Tourisme ;*

- *Quatre (4) Représentants du secteur de l'Education et de la Formation ;*

- *Quatre (4) Représentants du secteur de la Santé et de l'Action Sociale ;*

- *Quatre (4) Représentants du secteur de la Magistrature et professions assimilées ;*

- *Trois (3) Représentants du secteur de la Recherche Scientifique ;*

- *Deux (2) Représentants des Organisations d'Employeurs ;*

- *Six (6) Représentants des Syndicats des Travailleurs ;*

- *Deux (2) Représentants des Associations Culturelles .*

- *Trois (3) Représentants des Artistes , Ecrivains et Cinéastes ;*

- *Deux (2) Représentants des Organisations non gouvernementales ;*

- *Deux (2) Représentants des Associations Sportives ;*

- *Dix (10) autres membres désignés es-qualité par le Président du Faso.*

Ne peuvent être désignés : les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'a leur réhabilitation .

PARAGRAPHE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 9 : *Le Conseil Economique et Social dispose d'un bureau qui en est l'organe de direction.*

ARTICLE 10 : *Le bureau comprend :*

- *un (1) président ;*
- *deux (2) vice présidents qui secondent le président et le suppléent en cas d'absence ;*
- *quatre (4) rapporteurs qui font office de secrétaires et rapporteurs de l'Assemblée Générale.*
- *un (1) questeur chargé de la gestion administrative , financière et matérielle du Conseil .*

ARTICLE 11 : *A l'exception du Président et du Questeur nommés par décrets du Président du Faso, les autres membres du bureau sont élus pour un (1) an renouvelable par l'Assemblée Générale du Conseil.*

ARTICLE 12 : *Les commissions spécialisées du Conseil Economique et Social sont : la commission des affaires économiques et juridiques et la commission des affaires sociales et culturelles.*

ARTICLE 13 : *Sur proposition du bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur.*

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : *L'instance suprême du Conseil Economique et Social est l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 15 : *Le Conseil Economique et Social tient deux (2) sessions ordinaires dans l'année dont une au mois de février et l'autre au mois de septembre.*

Les sessions sont convoquées par le Président et ne peuvent excéder quatre semaines chacune.

ARTICLE 16 : *Le Conseil Economique et Social peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président du Faso , du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ou des 2/3 de ses membres. La durée maximale d'une session extraordinaire est de quinze (15) jours .*

ARTICLE 17 : *En dehors des sessions, les commissions spécialisées du Conseil se réunissent sur convocation du Président du Conseil. Des commissions d'études peuvent être également créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.*

ARTICLE 18 : *Les séances du Conseil ne sont pas publiques . Toutefois, le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire pour recueillir son avis ou l'entendre sur un problème donné.*

ARTICLE 19 : *Le Gouvernement est tenu informé au moins deux semaines avant l'ouverture des sessions, de l'ordre du jour de l'Assemblée du Conseil .*

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée du Conseil et à ses commissions . Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent .

ARTICLE 20 : *Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple . En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.*

ARTICLE 21 : *Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.*

ARTICLE 22 : *Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président du Faso, qui en assure la publication au Journal Officiel .*

ARTICLE 23 : *Le Conseil Economique et Social peut, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée des Députés du Peuple, désigner un de ses membres pour justifier devant le Conseil des Ministres ou l'Assemblée des Députés du Peuple, son avis sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.*

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : *Les crédits affectés au Conseil Economique et Social sont inscrits au budget de l'Etat. Ils font l'objet de propositions préparées par le Questeur, arrêtées par le bureau du Conseil et transmises au Gouvernement pour prise en compte dans le projet de loi de finances.*

ARTICLE 25 : *Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.*

ARTICLE 26 : *Les membres du Conseil Economique et Social ne résidant pas au lieu où se tient la session, ont droit au remboursement de leurs frais de transport.*

ARTICLE 27 : *Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi .*

ARTICLE 28 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat .*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU , LE 13 Mai 1993 .

Le Secrétaire de séance

Robert Francis COMPAORE/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE/